

**DÉLIBÉRATION
DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 31 MARS 2023 A 18H00**

Nb de membres en exercice : 33
Quorum : 17

PRÉSENTS : Monsieur FABRE, Monsieur GUEUR, Madame SONNERY, Monsieur de BOISSIEU, Madame FALCON, Monsieur FORTIN, Madame PETIT, Monsieur BLANC, Madame GRIMAL, Monsieur GRANJU, Monsieur DEROUBAIX, Monsieur BOURDIN, Madame SEYTIER, Monsieur RIGAUD, Monsieur DI PERNA, Monsieur RIBIERE, Monsieur RICHER, Monsieur BECQUART, Monsieur CHRISTIN, Madame QUELIN, Monsieur TOCHE-ONTENIENTE, Madame MEYZONNY

EXCUSÉS AYANT DONNÉS PROCURATION : Madame PARIS (à Monsieur FORTIN), Madame ARMAND (à Monsieur GUEUR), Madame ARBORE (à Monsieur le Maire), Madame COULET (à Monsieur GRANJU), Madame CALENDRE (à Madame QUELIN), Monsieur GUERRY (à Monsieur CHRISTIN), Monsieur MARINO-MORABITO (à Madame MEYZONNY)

ABSENTS : Monsieur KARTAL, Madame BRISSEZ, Madame ARENA, Madame PONCET

Monsieur RICHER est désigné secrétaire de séance.

**2023.02.05 DÉTERMINATION DU TAUX DES TROIS TAXES DIRECTES LOCALES –
MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION N° 2022.05.10 DU 18 NOVEMBRE
2022**

(Rapporteur : Christophe FORTIN)
Nomenclature : 7.2.1– Vote des taux

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son livre III relatif aux finances communales ;

Vu le Code Général des Impôts, notamment son article 1636 B sexies et decies ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

A compter de 2023, en application de l'article 1636B sexies et decies du Code Général des Impôts, les Communes doivent voter chaque année le taux des deux taxes foncières et de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires. Ces taux ne doivent plus détailler la part communale et la part départementale votant ainsi un taux unique incluant la part départementale.

Dans ces conditions, il convient de soumettre au Conseil Municipal le vote des taxes directes locales sans détail, alors que la délibération n° 2022.05.10 du 18 novembre 2022 indiquait pour la pleine information des membres du Conseil, le montant de la répartition.

Pour l'année **2023**, il est proposé au Conseil Municipal de ne pas modifier les taux. Le taux de la taxe d'habitation, qui impactera les résidences secondaires, est pour sa part maintenu au même montant que celui de la TH précédent la réforme fiscale.

Ces derniers seraient établis comme suit :

	Taux 2022	Taux 2023
Taxe foncière sur les propriétés bâties	37,25%	37,25%
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	48,00%	48,00%
Taxe d'habitation sur les résidences secondaires	12.25%	12.25%

La Commission Municipale Finances, lors de sa séance en date **28 mars 2023**, a émis un avis **favorable**.

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé qui précède et après en avoir délibéré, à l'**unanimité**, DÉCIDE :

1. **DE FIXER** comme suit les taux des deux taxes directes locales pour l'année **2023** :
 - Taxe foncière sur les propriétés bâties : 37.25 %
 - Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 48 %
 - Taxe d'habitation sur les résidences secondaires : 12.25 %

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme

Certifiée exécutoire compte tenu de la publication le 07 avril 2023

Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu-en-Bugey



Alain RICHER
Secrétaire de séance



Accusé de réception en préfecture
007-210100046-20230331-DEL_2023_02_05-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023